

Représentant l'Autorité de gestion
déléguée (Préfet de région) :

DIRECCTE Grand Est –siège
6 rue Gustave Adolphe Hirn
670985 STRASBOURG CEDEX

Programme opérationnel national 2014- 2020 Fonds social européen (FSE)

Appel à projets 2020

Présenté au comité de programmation régionale Grand Est du 03/03/2020

LEVER LES FREINS A L'EMPLOI ET PROMOUVOIR LES CLAUSES D'INSERTION

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter
contre la pauvreté et toute forme de discrimination

Priorité d'investissement 9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de
promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure
aptitude à l'emploi

Objectif(s) spécifique(s) :

OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics
très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière
globale (référence 3.9.1.1)

OS2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
(référence 3.9.1.2)

Règles de gestion du dépôt des dossiers

Au titre de 2019-2020 :

- Date d'ouverture du dépôt : 17/02/2020
- Date-limite du dépôt de candidatures : 30/06/2020

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer

sur le site Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014-2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Impact sur le territoire alsacien : choisir « Alsace »

A partir du moment où vous avez déposé un dossier de demande FSE pour une opération ayant déjà débuté, vous êtes tenu de mettre, dès lors, en œuvre les obligations communautaires liées au respect de la publicité sur tous les documents de réalisation de votre projet (cf. annexe E) ainsi que remplir le questionnaire Entrée-sortie des participants de votre opération (cf. annexe C), de tracer vos réalisations.

Ces points seront vérifiés dès l'instruction et peuvent potentiellement bloquer le conventionnement.



Ces projets sont cofinancés
par le Fonds social européen
dans le cadre du programme
opérationnel national
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

Sommaire

1. DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX
2. OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET AXE 3 SUR LE PERIMETRE ALSACIEN
(département du Haut-Rhin)
3. REGLES D'ELIGIBILITE
4. LES TYPES D' ACTIONS ELIGIBLES PAR OBJECTIF SPECIFIQUE
5. ANNEXES
 - A. TEXTES DE REFERENCE
 - B. L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE
 - C. REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN CONFINANCEMENT DU FSE
 - D. DEFINITIONS
 - E. PUBLICITE ET INFORMATION

Cet appel à projet comporte des annexes reprenant les différents principes et obligations liées à la gestion du FSE.

Ces annexes font parties intégrantes de l'appel à projet.

En présentant un dossier de demande de subvention FSE, le porteur s'engage à respecter strictement les modalités de gestion du FSE détaillées dans les annexes.

1. DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

- *Stratégie d'intervention du FSE*

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La présentation de la stratégie s'appuie, en premier lieu, sur le diagnostic du marché du travail français, en insistant sur les points de fragilité autour desquels l'intervention sera construite. En second lieu, seront présentés les principaux défis stratégiques identifiés. Ces défis s'inscrivent dans les priorités de la stratégie U.E 2020 et du programme national de réforme français 2013. Ils ne se confondent, cependant, pas avec toutes les ambitions de la politique de droit commun de l'emploi et de l'inclusion, à laquelle ils doivent apporter une contribution spécifique et une valeur ajoutée.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique:

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE doit répondre à six défis principaux :

Défi 1 : contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

Défi 2 : améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

Défi 3 : développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

Défi 4 : promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

Défi 5 : renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

- *Contexte régional*

Au 2^{ème} trimestre 2019, le taux de chômage dans la région Grand Est est de 8,1%, en baisse de 0,1 point par rapport au trimestre précédent. Le taux est inférieur de 0.1 point à celui de la France métropolitaine. Selon les départements, le taux varie de 7,1% à 10,6%, le plus faible étant détenu par le Bas-Rhin et la Haute-Marne, et le plus élevé par l'Aube. En évolution annuelle, le taux régional baisse de 0.6 points. Cette baisse est la plus forte en Moselle, Meuse et Meurthe-et-Moselle et la plus faible en Haut-Rhin.

Au 3^{ème} trimestre 2019, le nombre de demandeurs d'emplois (DE) tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 279 120 personnes. Sur un an, le nombre de DE en catégorie A diminué davantage chez les femmes (-2,1%) que chez les hommes (-1,6%). Le nombre de DE est de 145 710 hommes et 133 410 femmes. Les personnes de moins de 25 ans représentent 39 280 jeunes. Les plus de 50 ans représentent 78 160 personnes.

Sur le 3^{ème} trimestre 2019, le nombre de chômeurs de longue durée en catégorie A, B et C diminue de 0.1%.

• Une situation particulièrement préoccupante pour les seniors et les moins de 25 ans

En Grand Est, en catégorie A, le nombre de demandeurs d'emploi de plus de 50 ans varie peu sur une année (78950 au 3^{ème} trimestre 2018 pour 78160 au 3^{ème} trimestre 2019).

Le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans est également stable sur une année (39 060 au 3^{ème} trimestre 2018 pour 39 280 au 3^{ème} trimestre 2019). Cette relative stabilité s'oppose à la forte diminution du nombre de demandeurs d'emploi (cat A) de 25 à 49 ans qui diminue de 2.8 points, passant de 166 340 au 3^{ème} trimestre 2018 à 161 690 au 3^{ème} trimestre 2019.

- **Les demandeurs d'emploi de longue durée ne bénéficient pas de la diminution du chômage**

En catégorie ABC, la part des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus de 2ans) représente au troisième trimestre 2019, 28,8 % de la demande globale. Cette part a augmenté de 1.5 points en 1 an. Une forte relation est constatée entre la durée d'inscription et l'augmentation de la part des seniors puisque plus de la moitié des seniors inscrits à Pôle emploi, le sont depuis un an ou plus.

2. OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET AXE 3 SUR LE PERIMETRE ALSACIEN (département du Haut-Rhin)

Les deux des six grands défis de ce programme opérationnel pour cette période 2014-2020, dans le cadre du présent appel à projets permanent, sont d'une part, de renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté et d'autre part, développer des projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

C'est en favorisant l'insertion socio-professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion que le programme FSE 2014-2020 souhaite relever ces défis : il soutiendra les démarches d'accompagnement global social et professionnel des personnes vulnérables, favorisera un cadre rendant l'offre d'insertion plus lisible, cherchera à consolider les structures d'utilité sociale et favorisera le développement de pôles territoriaux de coopération économique axés sur la création d'emplois non délocalisables du moment que ces pôles proposent des solutions innovantes en matière d'insertion dans le marché du travail des personnes en difficulté.

Dans ce contexte, les principaux objectifs portés par le présent appel à projets pour l'Alsace visent à soutenir les actions concourant au développement de l'emploi, non délocalisable, et accessibles à des personnes en difficulté d'accès ou de retour au marché du travail, pour faciliter leur parcours vers l'insertion professionnelle durable.

Cet appel à projets s'inscrit en complémentarité des actions d'inclusion active qui seront prises en charge par les délégations de gestion faites aux organismes intermédiaires tels que, par exemple, les conseils départementaux ou autres associations à impact départemental. Par conséquent, le présent appel à projets précise les lignes de partage existant entre ces délégations de gestion et l'Etat-gestionnaire du volet déconcentré du FSE, représenté par le Préfet de région, pour chaque objectif spécifique. Ces lignes de partage définissent le service gestionnaire à qui vous allez déposer votre dossier de demande de FSE.

3. REGLES D'ELIGIBILITE

- ***Périmètre temporel***

Les opérations, d'une durée minimale de 12 mois ou maximale de 24 mois pourront débuter à partir du 1^{er} janvier 2019 et devront être terminées le 31 décembre 2020 au plus tard.

- ***Périmètre géographique***

Cet appel à projet concerne le **département du Haut-Rhin (68)**.

Attention

- Les actions liées à la **clause d'insertion** se déroulant sur le territoire de la région mulhousienne, d'Ensisheim et de la Porte de France Rhin-Sud sont les compétences de l'organisme intermédiaire « Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Alsace ». Il en est de même pour les marchés publics nationaux, régionaux et départementaux concernant la collectivité territoriale du département du Haut-Rhin.
- S'agissant des autres territoires du département, dès lors que les conventions signées entre les Maison de l'Emploi et les donneurs d'ordre le prévoient ainsi que les conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les Maisons de l'Emploi, en dehors de la communauté d'agglomération de Colmar, les 2 Maisons de l'Emploi peuvent intervenir pour les activités liées à la clause d'insertion.

4. LES TYPES D' ACTIONS ELIGIBLES PAR OBJECTIF SPECIFIQUE

Pour l'ensemble des projets proposés dans le cadre de cet appel à projets, il conviendra de respecter les lignes de partage décrites dans le « B- L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE ».

- **OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 (réf : 3.9.1.1) :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

- **Situation de référence**

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Plan territorial d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous-main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

- **Les changements attendus**

Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi.

- **Cadre régional**

Cet objectif spécifique fait l'objet d'une ligne de partage entre le volet déconcentré du Programme opérationnel national (PON) FSE géré par l'Etat (DIRECCTE) et le Programme opérationnel régional géré par le Conseil régional :

- Gestion Etat : L'Etat cofinance toutes les opérations retracées ci-après. A noter que les opérations de formation des personnes en contrat à durée déterminée d'insertion (donc sous statut de salarié) ou en contrat de soutien et d'aide par le travail sont bien éligibles au PON FSE - gestion Etat.
- Gestion Conseil régional : Le Conseil régional cofinance les formations des demandeurs d'emploi. Les formations de lutte contre l'illettrisme à destination des demandeurs d'emploi entrent donc dans le champ d'action du Conseil régional.

- **Type d'action à cofinancer**

La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne

- **lever les freins sociaux à l'emploi** notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, etc..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Seuls des projets « support aux personnes » pourront être présentés.

- **Les organismes bénéficiaires**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, etc. Ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- **Les principaux groupes cibles visés par ces actions**

Toute personne dans l'incapacité de satisfaire une offre d'emploi de manière immédiate en raison de freins à l'emploi (savoir-être, santé, mobilité, etc.).

- **OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 (réf : 3.9.1.2) : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion**

- **Situation de référence**

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.

- **Les changements attendus**

Accroître le nombre de clauses d'insertion dans les marchés.

- **Type d'action à cofinancer**

Le développement de la responsabilité sociale des entreprises

Les actions permettant de **développer les clauses sociales d'insertion** dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

- **Les organismes bénéficiaires**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier : les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, etc. Ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

Les ateliers et chantiers d'insertion sont exclus de cet appel à projet.

ANNEXE 1 spécifique à l'appel à projets

REGLES, LIGNES DE PARTAGE REGIONALES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION FSE

A- TEXTES DE REFERENCE

- ⇒ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ⇒ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ⇒ règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- ⇒ règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- ⇒ règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- ⇒ règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne
- ⇒ régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ⇒ régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ⇒ Programme Opérationnel National du fonds social européen adopté le 10 octobre 2014
- ⇒ règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- ⇒ code de la commande publique ;
- ⇒ loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ⇒ loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⇒ décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ⇒ arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. ;
- ⇒ arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE ;
- ⇒ accord sur les lignes de partage entre les Programmes Opérationnels régionaux des fonds européens gérés par le Conseil régional d'Alsace et les 3 volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat.

B- L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE

A compter du 01/01/2014 et pour la période 2014-2020, la nouvelle architecture de gestion du FSE en France est la suivante :

- 35% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par les conseils régionaux, qui deviennent autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux ;
- 65% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion. La moitié de ces crédits est répartie entre le champ Emploi et le champ Inclusion. Cette enveloppe nationale est déléguable pour moitié aux départements.

Les critères de sélection présentés dans **cette annexe** visent les crédits de l'axe 3 du volet déconcentré périmètre alsacien du programme opérationnel national FSE 2014-2020 dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité.

Ces critères de sélection sont cohérents avec le diagnostic territorial. Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme opérationnel.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- Le programme opérationnel d'Alsace FEDER-FSE 2014-2020 Investissement pour la croissance et l'emploi ;
- Le programme de développement rural FEADER.

L'accord entre l'Etat et l'ex-Région Alsace, signé le 14 novembre 2014, est publié sur le site <http://www.grand-est.direccte.gouv.fr> de la DIRECCTE GRAND EST.

En matière de FSE, il prévoit des lignes de partage sur les thématiques suivantes :

- Prévention et lutte contre le décrochage scolaire, orientation et promotion des métiers,
- Création / reprise d'activité,
- Formation des salariés,
- Politique de la ville.

Il n'y a pas d'impact de cet accord de lignes de partage sur la mise en œuvre et la gestion des dossiers répondant aux actions éligibles au titre de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE.

La définition des critères régionaux a pour objectif de sélectionner certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

Le cadre régional repose sur les principes suivants :

- Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Respect des critères nationaux, et des instructions nationales sur l'éligibilité et la temporalité des projets.

Enfin, la définition des critères régionaux est liée aux lignes de partage existantes :

- entre le programme opérationnel régional FSE du Conseil régional et l'Etat,
- entre les champs d'intervention pris en charge par les Conseils départementaux/autres organismes intermédiaires par le biais de délégation de gestion et l'Etat gère le volet déconcentré du FSE en Alsace.

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les Conseils départementaux et autres organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de délégation de gestion.

Ces lignes de partage se définissent aussi bien en termes d'éligibilité temporelle, en termes de public visé qu'en termes de territoire couvert.

Cet appel à projets pose pour principe que toute demande déposée auprès de la DIRECCTE-gestionnaire du FSE fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'organisme intermédiaire sélectionné sur le département afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre Etat et Département.

- **Compétences des organismes intermédiaires telles que définies par les conventions de subvention globales et les Pactes territoriaux d'intervention sur leur territoire de compétence (le département)**

- **OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 (réf : 3.9.1.1) :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Département / Organismes Intermédiaires (OI)	Thématiques de la compétence de l'OI
Haut-Rhin (68) Conseil Départemental	- Accompagnement au placement à l'emploi - Préparation à l'emploi et à la formation - Appui à l'entrepreneuriat individuel
Haut-Rhin (68) MEF Mulhouse	- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) - Actions hors PLIE –actions réalisées dans le cadre de parcours d'accompagnement

- **OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 (réf : 3.9.1.2) :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Département / Organismes Intermédiaires (OI)	Thématiques de la compétence de l'OI
Haut-Rhin (68) Conseil Départemental	-----
Haut-Rhin (68) MEF Mulhouse	- Clause de Promotion de l'Insertion et de l'Emploi (CPIE)

C- REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

➤ **Informations préalables**

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE n'est pas une subvention de fonctionnement. Il vient cofinancer un projet apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.

➤ **Règles communes de sélection des opérations**

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,

- **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- intégration des principes horizontaux :
- **égalité entre les femmes et les hommes** : Ce principe doit permettre de mettre en place des mesures visant à combler les écarts entre les femmes et les hommes et à lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. Ces mesures doivent également promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Dans le cadre du PON, il est recherché plus spécifiquement une démarche en faveur d'une meilleure égalité professionnelle et salariale. Les actions suivantes sont privilégiées : Meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs économiques de l'égalité salariale et professionnelle entre les hommes et les femmes ; Développement de la mixité des filières et des métiers en favorisant l'accès à des emplois plus diversifiés et de meilleure qualité pour les femmes ; Meilleure articulation de la vie professionnelle et de la vie privée.
- **égalité des chances et non-discrimination** : Le principe d'égalité des chances et la lutte contre les discriminations est au centre des politiques publiques depuis plusieurs années. L'égalité des chances est une exigence qui veut que les individus disposent des mêmes chances et d'une équité de traitement indépendamment de leurs caractéristiques morales, ethniques, religieuses, financières et sociales. Le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution française. On dénombre 20 critères de discrimination : âge, apparence physique, appartenance ou non à une ethnie, appartenance ou non à une nation, appartenance ou non à une race, appartenance ou non à une religion déterminée, état de santé, identité sexuelle, orientation sexuelle, grossesse, situation de famille, handicap, patronyme, sexe, activités syndicales, caractéristiques génétiques, moeurs, opinions politiques, origine, lieu de résidence.
- **développement durable** : Ce principe horizontal doit permettre de mettre en place des mesures visant à intégrer, lorsque c'est pertinent, les principes du développement durable. Au sens large, le développement durable s'entend comme la conciliation d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Dans le cadre du FSE, le développement durable est compris uniquement au sens environnemental. La prise en compte du volet environnemental au sein d'actions financées par le FSE contribue à la diffusion de pratiques et modalités d'action respectueuses de l'environnement auprès des porteurs de projet, et à la sensibilisation des participants aux dispositifs financés. En ce sens, le FSE constitue un levier incitatif dans la poursuite des objectifs généraux de la politique environnementale européenne.
- capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité**.

➤ **Règles communes d'éligibilité des dépenses**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,
- **une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.**

● **Dépenses directes de personnel**

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE

Plafonnement : Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

Inéligibilité des fonctions dites de support au sein du poste de dépenses directes de personnel

Les salaires des employés affectés à des fonctions « support » (assistant, secrétaire, comptable) ou des fonctions managériales (directeur-trice) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Plancher fixé à 10% du taux d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération

Seule l'activité du personnel permanent intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépense directe de personnels dans le plan de financement.

Avec la demande FSE, il est demandé a minima une lettre de mission obligatoire pour ces personnels listant les activités propres à l'action cofinancée, la durée d'intervention, le rattachement à l'opération FSE et la quotité de temps de travail allouée à l'action.

Au CSF, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur au taux d'affectation de 10%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de personnels et basculé sur le forfait comprenant les dépenses indirectes s'il est prévu.

- **Dépenses directes de fonctionnement**

Requalification ou exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Restauration

- **Plafonnement** : Dans le cas où le bénéficiaire en sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 15,25€ par repas et par personne affectée directement à l'opération.
- **Exclusion** : Les dépenses de boissons alcoolisées sont exclues de tout cofinancement FSE.

Hébergement

- **Plafonnement** : Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de** :
 - **70 € par nuit (petit-déjeuner compris)** pour la province,
 - **90 € par nuit (petit-déjeuner compris)** pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris
 - **110 € par nuit (petit déjeuner compris) pour la commune de Paris.**

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

Déplacement

Les dépenses de type « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

- **Dépenses en nature**

Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement pour des personnes non salariées. Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire en vigueur.

La valorisation de ce type de dépense sera exceptionnelle en raison de la nature des projets présentés.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou sur l'objectif de l'opération.

- **Mise en concurrence**

Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter le code de la commande publique

Les bénéficiaires non soumis au code de la commande publique doivent respecter les obligations suivantes :

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1 000,01 € et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre
Entre 15 000,01 € et 60 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats

- **Mesure de simplification**

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Cette option est à privilégier.**
- *Option 2* : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.
- *Exclusions du taux de 20%* :
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,
 - AFPA,

Dans tous les cas, le porteur de projet doit présenter, dans Ma démarche FSE, l'ensemble de ses dépenses directes au réel.

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée *in fine* par le service instructeur.

➤ **Durée de conventionnement des opérations**

L'opération sera soit d'une durée comprise entre 12 et 24 mois. Les opérations pourront commencer au plus tôt le 1er janvier 2019 et au plus tard le 1er janvier 2020. Elles finiront au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document). Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

➤ **Cofinancement du Fonds social européen**

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention pourra être de 50 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de **25 000 €**.

➤ **Suivi des participants**

Dans le cadre des projets d'appui aux personnes, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

La saisie des données à l'entrée et à la sortie doit se faire **au fil de l'eau par saisie directe, l'import des données étant réservé aux opérations accompagnant un nombre de personnes très important**. Dans ce dernier cas, la **mise à jour doit être a minima mensuelle**.

➤ **Conservation des pièces**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation.

D- DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

E- PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet : <http://grand-est.direccte.gouv.fr/>

Ou <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

A NOTER

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités.
- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par le présent appel à projets.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du FSE de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projets en trois étapes :
 - Vérification de la complétude des dossiers,
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions,

- Un classement des projets par ordre de pertinence après une évaluation fondée sur les critères exposés ci-dessus et sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles pourra être effectué le cas échéant.
- La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront dans les critères de sélection

CONTACTS

Vous pouvez écrire à ge.fse@directe.gouv.fr ou contacter le 03.26.69.92.88 pour toute question relative au dépôt du dossier de demande dans MaDémarche FSE (FSE) ou tout problème technique susceptible de bloquer votre demande.

Pour toute autre demande (éligibilité de votre action par rapport à cet appel à projets par exemple), vous pouvez écrire à alsace.fse@directe.gouv.fr ou composer le 03.88.75.86.72 au service FSE de la DIRECCTE Grand Est.